

FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Lignes directrices à l'intention des parties dont des renseignements commerciaux sont en cause dans un appel

CONTEXTE

Les institutions gouvernementales recueillent des renseignements commerciaux en vue de fournir des services au public. Par exemple, les gens donnent des renseignements sur leur entreprise lorsqu'ils remplissent une demande de programme ou de service, comme l'enregistrement d'une société ou une demande de subvention. Ils fournissent également de tels renseignements lorsqu'ils répondent à un appel d'offres du gouvernement.

Il arrive qu'une personne souhaite avoir accès à des documents gouvernementaux contenant un secret industriel d'une entreprise ou des renseignements qui la concernent et qui sont d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail. En vertu de la Loi, l'entreprise est appelée « personne concernée » ou « tiers », et ces renseignements sont appelés « renseignements de tiers ».

La personne qui souhaite obtenir l'accès à des renseignements que détient une institution doit présenter une demande aux termes de la Loi. Cette demande peut porter sur des renseignements concernant un tiers nommé, ou sur des renseignements de nature générale qui comportent toutefois des renseignements de tiers précis (p. ex., toutes les offres présentées pour la réalisation d'un projet particulier). L'institution qui reçoit cette demande détermine alors s'il est possible de divulguer ces renseignements.

Voici des réponses à des questions fréquentes sur les appels mettant en cause des renseignements de tiers :



POURQUOI VOUDRAIT-ON AVOIR ACCÈS À MES RENSEIGNEMENTS?

Une personne pourrait demander l'accès à vos renseignements que détient une institution pour diverses raisons. En voici quelques-unes :

1. Vous avez remporté un appel d'offres du gouvernement et quelqu'un veut connaître la structure de l'offre.
2. Vous avez reçu une subvention du gouvernement et quelqu'un veut en connaître les détails ou le montant.
3. Vous et l'institution avez créé une coentreprise et quelqu'un veut voir une copie de l'accord établissant les modalités de cette opération commerciale.

POURQUOI L'INSTITUTION NE M'A-T-ELLE PAS PRÉVENU LORSQUE LA DEMANDE D'ACCÈS A ÉTÉ DÉPOSÉE?

Si l'institution qui a reçu la demande décide de ne pas divulguer les renseignements d'un tiers, elle ne communique généralement pas avec ce tiers.

QU'EST-CE QU'UN APPEL?

Un auteur de demande peut demander au CIPVP de réexaminer la décision d'une institution de ne pas divulguer des renseignements en réponse à une demande d'accès en vertu de la Loi. Il s'agit d'un appel.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QU'UN APPEL EST DÉPOSÉ AUPRÈS DU CIPVP?

S'il n'est pas possible de régler l'appel par médiation, l'arbitre envoie un avis d'enquête à une ou plusieurs parties. Cet avis résume le contexte de l'appel, décrit les documents en cause, expose les questions à trancher et invite les parties à présenter des observations par écrit. Après avoir reçu toutes les observations requises, l'arbitre les examine et rend une ordonnance tranchant une partie ou la totalité des questions en litige.

QUE SONT LES OBSERVATIONS?

Les observations sont les arguments et les éléments de preuve qui sont présentés à l'arbitre pour le persuader de trancher l'appel d'une façon particulière.

POURQUOI LE CIPVP M'A-T-IL DEMANDÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

Le CIPVP peut demander à un tiers de présenter des observations lorsqu'il semble que les documents en cause pourraient contenir un secret industriel du tiers ou des renseignements le concernant qui sont d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique ou qui ont trait aux relations de travail. La Loi confère à un tiers le droit de faire des observations sur la question de savoir si ces renseignements devraient être divulgués.

COMMENT DOIS-JE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

Vous pouvez présenter des observations en répondant par écrit à une partie ou à la totalité des questions soulevées dans l'avis d'enquête. Si vous estimez que les renseignements *ne doivent pas* être divulgués et que l'exception s'applique, vous pouvez fournir alors à l'arbitre des motifs étayant votre point de vue.

POURQUOI DEVRAIS-JE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS?

En ce qui concerne les renseignements de tiers, l'institution (lorsqu'elle a refusé l'accès) et le tiers partagent la responsabilité d'établir les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués. Dans les appels portant sur des renseignements de ce type, il est important que l'arbitre reçoive les observations du tiers pour deux raisons :

- 1) l'institution n'est pas tenue de fournir des observations à l'appui de sa décision de ne pas divulguer les renseignements; 2) le tiers est le mieux placé pour décrire les effets éventuels de la divulgation sur ses intérêts.

QUELS SONT LES TYPES DE RENSEIGNEMENTS QUE JE DEVRAIS INCLURE?

Les questions auxquelles vous devez répondre sont mentionnées dans l'avis d'enquête. Par exemple, on pourrait vous demander d'expliquer pourquoi vous estimez que les renseignements contenus dans les documents ont été fournis à l'institution à titre confidentiel, ou de présenter des arguments ou des preuves montrant que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation des renseignements entraîne l'un des préjudices énoncés dans la Loi.

QUAND DOIS-JE PRÉSENTER MES OBSERVATIONS?

Une partie dispose généralement de 21 jours pour présenter ses observations à l'arbitre. La date limite exacte est indiquée dans l'avis d'enquête.

QUE POURRAIT-IL ARRIVER SI JE NE PRÉSENTE PAS D'OBSERVATIONS?

Si vous ne présentez pas d'observations, l'arbitre pourra tout de même trancher les questions en cause. En présentant des observations, vous pourriez avoir de meilleures chances d'obtenir un résultat favorable à l'issue de l'appel.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'ACCEPTÉ LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS EN CAUSE?

Dans ce cas, vous devez simplement indiquer dans vos observations que vous consentez à la divulgation des renseignements. Si vous ne consentez qu'à une divulgation partielle, vous devez indiquer à l'arbitre les parties précises du document dont vous acceptez la divulgation.

MES OBSERVATIONS SERONT-ELLES COMMUNIQUÉES À D'AUTRES PARTIES?

L'arbitre pourrait communiquer vos observations aux autres parties à l'appel, à moins qu'une question de confidentialité ne l'emporte. Si vous souhaitez qu'une partie de vos observations ne soit pas divulguée, vous devez en expliquer les raisons en détail. Voir la [Directive de pratique n° 7](#) pour de plus amples renseignements sur la communication d'observations.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QUE J'AI PRÉSENTÉ MES OBSERVATIONS?

L'arbitre tiendra compte des observations et tranchera une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel en rendant une ordonnance par écrit. Il pourrait en envoyer une copie par la poste à vous et aux autres parties à l'appel.

MES RENSEIGNEMENTS DE TIERS SERONT-ILS DIVULGUÉS?

Dans la plupart des cas, cela dépend de la question de savoir si la divulgation des renseignements serait conforme au critère à trois volets de l'exception s'appliquant aux renseignements de tiers. Ce critère est décrit en détail dans l'avis d'enquête.

J'AI D'AUTRES QUESTIONS. À QUI PUIS-JE LES ADRESSER?

Pour les questions générales concernant les renseignements de tiers au stade de l'appel, veuillez vous adresser au registraire adjoint du CIPVP dont le nom et le numéro de téléphone figurent dans la lettre qui accompagne l'avis d'enquête. Vous pouvez également appeler le CIPVP au 1 800 387-0073 (416 326-3333 à Toronto).

Pour toute question sur la nature des documents qui contiennent vos renseignements de tiers, veuillez vous adresser à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution mentionnée dans l'avis d'enquête.